



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-086

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels

R02-2023-03-27-00004 - AP de consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de Monsieur Maxime REPAUL pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Chemin Morne Pitault - 97232 - LE LAMENTIN (4 pages) Page 3

R02-2023-03-27-00005 - AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située quartier Vieux Pont au LAMENTIN. (4 pages) Page 8

R02-2023-03-27-00003 - AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de M. Frédéric CARMEL pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Quartier Petite Rivière - Impasse Pain Doux au LAMENTIN. (4 pages) Page 13

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2023-03-31-00004 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 18 avril 2023 en vue de la création d'un pôle commercial formulé par la SAS WGS. (1 page) Page 18

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-03-27-00004

AP de consignation de somme et remise en état
des lieux pris à l'encontre de Monsieur Maxime
REPAUL pour son exploitation illégale de
stockage et de démontage de véhicules hors
d'usage (VHU) située Chemin Morne Pitault -
97232 - LE LAMENTIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de Monsieur Maxime REPAUL pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Chemin Morne Pitault – 97232 LE LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Maxime Repaul ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 23 novembre 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de consignation de somme et de remise en état des lieux et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 10 janvier 2023, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée à cet effet, sont échus ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23 novembre 2022 qu'une vingtaine de VHU étaient présents sur le site, dans des états de dégradation très avancés pour certains ;

- Considérant** que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun justificatif de transfert de VHU vers un centre agréé, ni aucun dossier de cessation d'activité ;
- Considérant** qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021 ;
- Considérant** que les VHU et autres déchets automobiles présents sur le site sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;
- Considérant** que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être précisément évalué à 19 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 150 € par VHU ;
- Considérant** que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 12 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en état des lieux

Les parcelles AL0368 et AL0037, au Chemin Morne Pitault sur le territoire de la commune du Lamentin, faisant actuellement l'objet d'une exploitation illégale par M. Maxime REPAUL, doivent être remises en l'état.

À cette fin, l'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU entreposés.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre de traitement régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU. À cette fin, l'exploitant doit obtenir les certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

À l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage et démantèlement des VHU. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux et transmet les justificatifs de réalisation de cette dernière.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de quatorze mille cent euros (14 850 €) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé (2 850 €);
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU (12 000 €).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Maxime REPAUL après la remise en état des lieux prescrite à l'article 1.

Article 3 : En cas de non-respect de la remise en état du site

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites.

Les sommes consignées par le présent arrêté seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. M. Maxime REPAUL perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du Lamentin ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

LAURENCE GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-03-27-00005

AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située quartier Vieux Pont au LAMENTIN.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de somme et remise en état des lieux
pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA
pour son exploitation illégale
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
située quartier Vieux Pont, 97232 LE LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement concernant l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise individuelle MONSIEUR SERGE BOULA ;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de consignation de somme et de remise en état des lieux et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 6 décembre 2022, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;
- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée à cet effet, sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 27 octobre 2022, qu'une dizaine de VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore

en activité, que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun justificatif de transfert de VHU vers un centre agréé, ni aucun dossier de demande d'agrément ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 ;

Considérant que les VHU et autres déchets automobiles encore présents sur le site sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 10 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 150 € par VHU ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, et rendue nécessaire pour évaluer une éventuelle pollution consécutive au stockage de VHU sur certaines surfaces non imperméabilisée, peut être évaluée à 12 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en état des lieux

Le site exploité par l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA, sur la parcelle cadastrale OA0310 au quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin, faisant actuellement l'objet d'une exploitation illégale par M. Serge BOULA, doit être remis en l'état.

À cette fin, l'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU entreposés.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre de traitement régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU. À cette fin, l'exploitant doit obtenir les certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

À l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage et démantèlement des VHU. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux et transmet les justificatifs de réalisation de cette dernière.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de treize mille cinq cents euros (13 500 €) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé (1 500 €) ;
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU (12 000 €).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Serge BOULA après la remise en état des lieux prescrite à l'article 1.

Article 3 : En cas de non respect de la remise en état du site

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites.

Les sommes consignées par le présent arrêté seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. M. Serge BOULA perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du Lamentin ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **27 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-03-27-00003

AP portant consignation de somme et remise en
état des lieux pris à l'encontre de M. Frédéric
CARMEL pour son exploitation illégale de
stockage et de démontage de véhicules hors
d'usage (VHU) située Quartier Petite Rivière -
Impasse Pain Doux au LAMENTIN.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de somme et remise en état des lieux
pris à l'encontre de Monsieur Frédéric CARMEL pour son exploitation illégale
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
située Quartier Petite Rivière – Impasse Pain Doux – 97232 LE LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 de mise en demeure, de cessation d'activité et de mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement concernant l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage de M. Frédéric CARMEL sise quartier Petite Rivière – Impasse Pain Doux – 97232 LE LAMENTIN ;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de consignation de somme et de remise en état des lieux et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 6 décembre 2022, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;
- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée à cet effet, sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27 octobre 2022 qu'une quinzaine de VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci

était encore en activité, que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun justificatif de transfert de VHU vers un centre agréé, ni aucun dossier de cessation d'activité ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 ;

Considérant que les VHU et autres déchets automobiles encore présents sur le site sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 14 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 150 € par VHU ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, peut être évaluée à 12 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en état des lieux

L'impasse Pain Doux, pour sa partie longeant les parcelles n°1545, 190, 193 et 194, au quartier Petite Rivière sur la commune du Lamentin, faisant actuellement l'objet d'une exploitation illégale par M. Frédéric CARMEL, doit être remise en l'état.

À cette fin, l'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU entreposés.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre de traitement régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU. À cette fin, l'exploitant doit obtenir les certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

À l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage et démantèlement des VHU. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux et transmet les justificatifs de réalisation de cette dernière.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de quatorze mille cent euros (14 100 €) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé (2 100 €);
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU (12 000 €).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Frédéric CARMEL après la remise en état des lieux prescrite à l'article 1.

Article 3 : En cas de non respect de la remise en état du site

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites.

Les sommes consignées par le présent arrêté seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. M. Frédéric CARMEL perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du Lamentin ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **27 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-03-31-00004

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 18 avril
2023 en vue de la création d'un pôle commercial
formulé par la SAS WGS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
mardi 18 avril 2023 à 15h00,
en salle Schoelcher - Préfecture de la Martinique

Dossier n° D0482697223.

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SAS WGS, en vue de la création d'un pôle commercial « les Mangles 1 » d'une surface commerciale totale de vente accessible de 2024 m², soumise à la CDAC.
Cette surface commerciale va regrouper les commerces suivants :

- 794 m² pour une activité de vente de chaussures par MS1 Poni ;
- 703 m² pour l'équipement de maison par MS2 Crozatier;
- 229 m² pour la literie par l'enseigne Bon Dodo ;
- 298 m² pour l'équipement de personne boutique 2 (enseigne non désignée).

Ce projet est implanté au 14 de la zone industrielle les Mangles Acajou, sur la commune du Lamentin.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est fixée par les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 et n° R02-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **31 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**


Laurence GOLA DE MONCHY